

No. 40687

**United Nations (United Nations High Commissioner for
Refugees)
and
Liberia**

Memorandum of understanding between the Government of the Republic of Liberia and the United Nations High Commissioner for Refugees for the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees. Monrovia, 27 September 2004

Entry into force: *27 September 2004 by signature, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 November 2004*

**Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des
Nations Unies pour les réfugiés)
et
Libéria**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour le rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés libériens. Monrovia, 27 septembre 2004

Entrée en vigueur : *27 septembre 2004 par signature, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1er novembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF LIBERIA AND THE UNITED NATIONS HIGH
COMMISSIONER FOR REFUGEES FOR THE VOLUNTARY REPATRI-
ATION AND REINTEGRATION OF LIBERIAN REFUGEES

The Government of the Republic of Liberia (hereinafter referred to as "the Govern-
ment") and the United Nations High Commissioner for Refugees (hereinafter referred to as
"the High Commissioner" or "UNHCR").

Recognizing that the right of all citizens to leave and return to their country is en-
shrined, inter alia, in the Universal Declaration of Human Rights; and the International
Covenant on Civil and Political Rights, to which the Republic of Liberia is a signatory;

Considering that the Mandate of the High Commissioner entrusts the Office to provide
international protection to refugees and to seek permanent solutions for the problems of refu-
gees, inter alia, by promoting and facilitating their voluntary repatriation to their country
of origin;

Recognizing that voluntary repatriation, where feasible, constitutes the preferred dura-
ble solution for refugee problems, and that the attainment of this solution requires that refu-
gees shall be repatriated in conditions of safety and dignity;

Noting that the 1969 OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee
Problems in Africa, to which the Government of the Republic of Liberia is a party, sets out
in Article V internationally accepted principles governing voluntary repatriation;

Further noting that Conclusions 18(1980), and 40(1985), of the Executive Committee
of the High Commissioner's Programme, set out internationally accepted principles and
standards governing the voluntary repatriation of refugees;

Recalling that the foundations for lasting peace, stability, national unity and reconcil-
iation in Liberia have been laid with the signing of the Comprehensive Peace Agreement
of 18 August 2003, the establishment of a UN peacekeeping Mission in Liberia (UNMIL)
as of 1 October 2003, the swearing in of the National Transitional Government of Liberia
on 14 October 2003, as well as the launching of a Disarmament, Demobilization, Repatri-
ation, Rehabilitation and Reintegration (DDRRR) process as of December 2003;

Further recalling that the Comprehensive Peace Agreement recognizes the necessity
for the National Transition Government of Liberia and the International Community to de-
sign, plan and assist the voluntary repatriation and reintegration of Liberian refugees in ac-
cordance with international conventions, norms and practices;

Recognizing that special measures and arrangements are necessary within Liberia for
the safe and orderly repatriation and reintegration of Liberian refugees;

Do hereby agree as follows:

Article 1. Definitions

For the purpose of this Memorandum of Understanding:

- i. the term "refugee" shall mean a Liberian citizen, as defined in the Law on Nationality No. 13/91 of 11 May 1991, who is living outside Liberia as refugee, in the sense defined in Article I of the 1969 OAU Convention Governing the Specific Aspects of Refugee Problems in Africa;
- ii. the term "returnee" shall mean any refugee, as defined in sub-section (i) of this Article, who has voluntarily returned to Liberia pursuant to this Memorandum;
- iii. the term "Government" shall mean the Government of the Republic of Liberia;
- iv. the term "UNHCR" or "High Commissioner" shall mean the United Nations High Commissioner for Refugees.

Article 2: Objectives of the Present Memorandum of Understanding

1. The present Memorandum of Understanding shall provide for such measures, arrangements and matters as are necessary within Liberia to facilitate the orderly return and reintegration, in conditions of safety and dignity, of Liberian refugees.

2. The present Memorandum of Understanding shall not be construed as derogating from or replacing any present or future agreements between the Government, the relevant countries of asylum and the UNHCR on similar or related matters.

Article 3: Establishment of a Committee for Repatriation

1. The Government shall, where necessary in consultation with other relevant parties, establish a Committee for Repatriation. The Committee shall support and facilitate the activities of the High Commissioner and of other relevant agencies pursuant to this Memorandum of Understanding. In particular, it shall promote appropriate confidence-building measures and activities, in or outside of Liberia with a view of encouraging Liberian refugees to return.

2. The Committee shall also agree upon such measures and arrangements as are necessary to facilitate the individual voluntary repatriation of Liberian refugees from countries other than those neighbouring Liberia.

3. The Committee shall adopt its own Rules and Procedures.

Article 4: Treatment of Returnees

1. The returnees shall have the right to return to their former places of residence or to any other place of their choice within Liberia. They shall not be subject to any form of legal process, persecution, discrimination or punishment on account of their religion, ethnic origin or political affiliation, or for having left the country as refugees.

2. The returnees shall, to the extent applicable, benefit from the relevant provisions of any amnesty or clemency laws in force in Liberia.

3. The Government shall ensure that returnees have access to land for settlement and use, in accordance with relevant Liberian laws.

4. The Government shall provide appropriate assistance to returnees who attempt to recover their lost property, in accordance with relevant Liberian laws.

Article 5: Access to the Returnees

In fulfillment of its mandate, UNHCR shall have free and unhindered access to the returnees in Liberia to monitor their well-being and the consequences of their return, bearing in mind the amnesty laws adopted by the government and other guarantees or assurances for the return of the refugees in conditions of safety and security.

Article 6: Spontaneous Return

Provisions governing the voluntary repatriation of Liberian refugees and the treatment of returnees under this Memorandum, shall apply also to those refugees who may elect to return to Liberia on their own, without seeking the assistance of UNHCR.

Article 7: Visits by Refugee Representatives

To encourage voluntary repatriation, the government and UNHCR shall, whenever necessary and appropriate, facilitate visits by refugee representatives to Liberia in order to gather information on conditions prevailing in their intended areas of return.

Article 8: Non-Liberian Spouses and Children

1. In order to preserve the unity of the family, the spouses of returnees and/or children who may themselves not be citizens of Liberia shall be allowed to enter and reside in Liberia as part of such returnees' families. Accordingly, the Government shall regularize their residence in Liberia in accordance with the provisions of its immigration or other relevant laws.

2. The principle established herein shall also apply to non-Liberian spouses and/or children of deceased Liberian refugees who may wish to enter and reside in Liberia in order to preserve their family links.

Article 9: Tracing and Reunion of Family Members

The Government shall cooperate with UNHCR, as well as with other relevant organizations, in tracing the family members or relatives of the returnees who might need such assistance, and in facilitating their reunion.

Article 10: Special Measures for Vulnerable Groups

The Government and UNHCR shall take special measures to ensure that vulnerable groups among the refugee population receive adequate protection, assistance and care throughout the repatriation and reintegration process.

Article 11: Waiver of Immigration, Customs and Health Formalities

To facilitate the expeditious return of the large number of Liberian refugees, the Government shall, subject to any laws prohibiting the import of any goods into Liberia, waive its normal immigration, customs, duties, taxes and health formalities at the designated border crossing points for Liberian refugees returning under the repatriation operation provided for in this Memorandum and their personal property.

Article 12: Transit Centres

1. Whenever required, the Government shall make available to UNHCR suitable land or facilities for use as transit centers.

2. The Government shall, in consultation with UNHCR, provide the necessary security at the transit centers, ensuring that the freedom, security and dignity of the returnees are maintained.

4. Officials of the Government or any other interested parties may, in consultation with UNHCR, be allowed into the transit centers.

Article 13: UNHCR Field Offices

For the purpose of a more effective discharge of its responsibilities under this Memorandum, UNHCR may, whenever necessary and in consultation with the Government, establish Field Offices at or near entry points, reception or transit centers or places of final destination.

Article 14: UNHCR's Role in Rehabilitation

UNHCR shall, consistent with its Mandate and in co-ordination with the relevant United Nations agencies, promote the rehabilitation of essential services in major areas of return so as to create conditions that will encourage return of refugees and facilitate their effective reintegration.

Article 15: Movement and Security of UNHCR Staff and Personnel

1. The Government shall facilitate the movement of UNHCR staff and personnel of its implementing partners into, within and out of Liberia at agreed border crossing points. In particular, it shall ensure that such staff and personnel are issued with two-way cross-border travel authorization for the duration of the repatriation operation.

2. The Government, where necessary in co-operation with other relevant parties, shall take all appropriate steps to ensure the security and safety of UNHCR staff and all other personnel engaged in the repatriation operation provided for under this Memorandum.

Article 16: Relief Goods, Material and Equipment

1. The Government shall exempt from the relevant taxes, duties and levies all relief goods, materials and equipment destined for use in the repatriation and reintegration operation. The clearance and handling of such resources upon importation into Liberia shall be expedited.

2. The Government shall authorize UNHCR to use UN radio equipment, frequencies and networks and shall, whenever operational requirements arise, facilitate the allocation of other frequencies.

Article 17: Continued Validity of Other Agreements

The present Memorandum shall not affect the validity of any existing agreements, arrangements or mechanisms of cooperation between the Government of Liberia and UNHCR, including any host country agreement. To the extent necessary or applicable, such agreements, arrangements or mechanisms may be relied upon to facilitate the repatriation and reintegration of Liberian refugees.

Article 18: Privileges and Immunities

Nothing in or relating to this MOU shall be deemed a waiver, express or implied, of the privileges and immunities UNHCR enjoys under the applicable legal instruments.

Article 19: Resolution of Disputes

Any question arising out of the interpretation or application of this Memorandum, or for which no provision is made herein, shall be resolved amicably through consultations between the Contracting Parties.

Article 20: Entry into Force

This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature.

Article 21: Termination

This Memorandum of Understanding shall remain in force until it is terminated by mutual agreement between the Government and UNHCR, upon completion of the repatriation operation.

Done at Monrovia, this 27th Day of September 2004 in two originals, in the English language.

For the Government of the Republic of Liberia:

For the United Nations High Commissioner for Refugees:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA ET LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS POUR LE RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI ET LA RÉINTÉGRATION DES RÉFUGIÉS LIBÉRIENS

Le Gouvernement de la République du Libéria (ci-après dénommé " le Gouvernement ") et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé " le Haut Commissariat " ou " HCR ").

Reconnaissant que le droit de tous les citoyens de quitter leur pays et d'y retourner est un droit fondamental inscrit notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que le HCR a pour mandat d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, notamment en promouvant et en facilitant leur rapatriement librement consenti et leur réintégration dans leur pays d'origine ;

Reconnaissant que le rapatriement volontaire, lorsqu'il est possible, constitue la meilleure solution durable aux problèmes des réfugiés et que sa réalisation nécessite que les réfugiés soient rapatriés dans la sécurité et la dignité ;

Notant que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, à laquelle le Gouvernement de la République du Libéria est partie, définit à l'article V les principes internationaux qui régissent le rapatriement volontaire ;

Notant en outre que les Conclusions 18 (1980) et 40 (1945) du Comité exécutif du Programme du HCR énoncent les normes et principes internationaux qui régissent le rapatriement volontaire des réfugiés ;

Rappelant que les fondements de la paix durable, de la stabilité, de l'unité nationale et de la réconciliation au Libéria ont été posés avec la signature de l'Accord de paix global du 18 août 2003, l'établissement d'une Mission de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria (MINUL) à compter du 1er octobre 2003, la prestation de serment du Gouvernement national de transition du Libéria le 14 octobre 2003 et le lancement d'un processus de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réhabilitation et Réintégration (DDRRR) à partir de décembre 2003 ;

Rappelant en outre que l'Accord de paix global reconnaît que le Gouvernement national de transition du Libéria et la communauté internationale doivent élaborer, planifier et faciliter le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés libériens dans le respect des conventions, normes et pratiques internationales ;

Reconnaissant que des mesures et arrangements spéciaux sont nécessaires au Libéria pour assurer le rapatriement et la réintégration en toute sécurité et en bon ordre des réfugiés libériens ;

Sont par la présente convenus de ce qui suit :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Mémoire d'accord :

- i. le terme " réfugié " s'entend d'un national libérien, au sens de la loi de nationalité n 13/91 du 11 mai 1991, qui vit en dehors du Libéria en tant que réfugié, au sens de l'article premier de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 ;
- ii. le terme " rapatrié " fait référence à tout réfugié, tel qu'il est défini à l'alinéa i du présent article, qui est volontairement retourné au Libéria en vertu du présent Mémoire d'accord ;
- iii. le terme " Gouvernement " désigne le Gouvernement de la République du Libéria ;
- iv. le terme " HCR " ou " Haut Commissariat " désigne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Article 2 : Objectifs du présent Mémoire d'accord

1. Le présent Mémoire d'accord définit les mesures, arrangements et questions qu'il est nécessaire de prendre ou traiter au Libéria pour faciliter le rapatriement et la réintégration en bon ordre, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés libériens.
2. Le présent Mémoire d'accord ne saurait être compris comme dérogeant en quoi que ce soit ou se substituant aux dispositions de tous accords présents ou futurs entre le Gouvernement, les pays d'asile pertinents et le HCR sur des questions analogues ou connexes.

Article 3 : Création d'une Commission de rapatriement

1. Le Gouvernement créera, le cas échéant en consultation avec les autres parties pertinentes, une Commission de rapatriement. La Commission appuiera et facilitera les activités du Haut Commissariat et des autres organismes pertinents, conformément au présent Mémoire d'accord. Elle s'attachera notamment à promouvoir des mesures et activités de nature à instaurer un climat de confiance au Libéria et en dehors du pays en vue d'encourager les réfugiés libériens à revenir au pays.
2. La Commission décidera également des mesures et arrangements nécessaires pour faciliter le rapatriement individuel à titre volontaire de réfugiés libériens venant de pays autres que les pays limitrophes.
3. La Commission établit son propre règlement intérieur.

Article 4 : Traitement des rapatriés

1. Les rapatriés ont le droit de retourner dans leur ancien lieu de résidence ou dans tout autre lieu de leur choix au Libéria. Ils ne seront soumis à aucune forme de poursuite, de

persécution, de discrimination ou de sanction en raison de leur religion, de leur origine ethnique ou de leur affiliation politique, ou pour avoir quitté le pays en tant que réfugiés.

2. Les réfugiés bénéficieront, pour autant qu'elles soient applicables, des dispositions pertinentes de toute loi d'amnistie ou de clémence en vigueur au Libéria.

3. Le Gouvernement fera en sorte que des rapatriés aient accès à des terres pour s'y installer et les exploiter, conformément aux lois libériennes pertinentes.

4. Le Gouvernement fournira une assistance appropriée aux rapatriés qui tentent de recouvrer les biens qu'ils ont perdus, conformément aux lois libériennes pertinentes.

Article 5 : Accès aux rapatriés

En exécution de son mandat, le HCR aura librement accès aux rapatriés au Libéria pour veiller à leur bien être et aux conséquences de leur retour, compte tenu des lois d'amnistie adoptées par le Gouvernement et des autres garanties ou assurances prévues pour assurer le retour des réfugiés dans des conditions de sécurité.

Article 6 : Retour spontané

Les dispositions régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés libériens et le traitement des rapatriés en vertu du présent Memorandum s'appliqueront également aux réfugiés qui choisissent de rentrer au Libéria par leurs propres moyens, sans rechercher l'aide du HCR.

Article 7 : Visites par des représentants des réfugiés

Pour encourager le rapatriement librement consenti, le Gouvernement et le HCR faciliteront, le cas échéant, des visites de représentants des réfugiés au Libéria pour recueillir des informations sur les conditions prévalant dans les régions de retour potentiel.

Article 8 : Conjoints et enfants non libériens

1. Pour préserver l'unité familiale, les conjoints des rapatriés et/ou les enfants qui peuvent n'être pas eux-mêmes des citoyens du Libéria seront autorisés à entrer et résider au Libéria dans le cadre des familles de rapatriés. Le Gouvernement régularisera en conséquence leur résidence au Libéria, conformément aux dispositions de ses lois en matière d'immigration et autres lois pertinentes.

2. Le principe établi par la présente disposition s'appliquera également aux conjoints et/ou enfants non libériens de réfugiés libériens décédés qui souhaiteraient entrer et résider au Libéria afin de préserver des liens familiaux.

Article 9 : Recherche et réunion des membres de familles

Le Gouvernement coopèrera avec le HCR et avec d'autres organisations pertinentes à la recherche des proches parents et autres parents des rapatriés qui pourraient avoir besoin d'aide en la matière et facilitera la réunion des familles.

Article 10 : Mesures particulières pour groupes vulnérables

Le Gouvernement et le HCR prendront des mesures particulières pour que les groupes vulnérables de la population réfugiée bénéficient d'une protection, d'une assistance et d'une prise en charge adéquates pendant tout le processus de rapatriement et de réintégration.

Article 11 : Formalités sanitaires, douanières et d'immigration

Pour faciliter le retour rapide de la masse de réfugiés libériens, le Gouvernement, sous réserve de toute loi interdisant l'importation de biens au Libéria, renoncera aux droits et taxes ainsi qu'aux formalités douanières, d'immigration et sanitaires normalement en place aux points de passage agréés de la frontière dans le cas des réfugiés libériens rentrant dans le cadre de l'opération de rapatriement visée par le présent Accord et de leurs biens personnels.

Article 12 : Centres de transit

1. Lorsque besoin est, le Gouvernement mettra à la disposition du HCR des terrains ou des installations appropriées pour servir de centres de transit.

2. Le Gouvernement, en consultation avec le HCR, assurera la sécurité nécessaire dans les centres de transit et veillera à ce que la liberté, la sécurité et la dignité des rapatriés soient préservées.

3. Les fonctionnaires du Gouvernement ou toute autre partie intéressée pourront, en consultation avec le HCR, avoir accès aux centres de transit.

Article 13 : Bureaux extérieurs du HCR

Pour pouvoir s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités au titre du présent Mémorandum, le HCR pourra, le cas échéant et en consultation avec le Gouvernement, ouvrir des bureaux extérieurs aux points d'entrée, aux centres de réception ou de transit, aux lieux de destination finale, ou à proximité.

Article 14 : Rôle du HCR dans la réhabilitation

Conformément à son mandat, le HCR promouvra, en coordination avec les organisations pertinentes des Nations Unies, la remise en état des services essentiels dans les régions principales de retour des réfugiés, afin de créer des conditions de nature à encourager le retour des réfugiés et à faciliter leur intégration effective.

Article 15 : Mouvements et sécurité du personnel du HCR et de ses partenaires

1. Le Gouvernement facilitera l'entrée et la sortie du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels au Libéria aux points de passage agréés de la frontière. Il fera en sorte notamment de délivrer à ces personnels des autorisations de passage de la frontière dans les deux sens pour la durée de l'opération de rapatriement.

2. Le Gouvernement, le cas échéant en coopération avec les autres parties pertinentes, prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel du HCR et de tout autre personnel engagé dans l'opération de rapatriement visée dans le présent Accord.

Article 16 : Biens de première nécessité, matériel et équipement

1. Le Gouvernement exonèrera des taxes, droits et prélèvements pertinents tous les biens de première nécessité, matériels et équipements destinés à l'opération de rapatriement et de réintégration. Il assurera le dédouanement rapide de ces biens lors de leur importation au Libéria.

2. Le Gouvernement autorisera le HCR à utiliser les équipements, les fréquences radio et les réseaux de communication des Nations Unies et facilitera l'octroi d'autres fréquences chaque fois que les besoins opérationnels le rendront nécessaire.

Article 17 : Validité des autres accords

Le présent Mémoire ne porte pas atteinte à la validité de tous accords, arrangements ou mécanismes de coopération existant entre le Gouvernement du Libéria et le HCR, y compris de tout Accord de siège. Le cas échéant, ces accords, arrangements ou mécanismes pourront être invoqués et appliqués pour faciliter le rapatriement et la réintégration des réfugiés libériens.

Article 18 : Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou y afférent ne sera considérée comme une dérogation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités dont jouit le HCR en vertu des instruments juridiques pertinents.

Article 19 : Règlement des différends

Toute question née de l'interprétation et de l'application du présent Mémoire, ou pour laquelle aucune disposition n'y est expressément prévue, sera résolue à l'amiable par voie de consultation entre les Parties contractantes.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur lors de sa signature.

Article 21 : Dénonciation

Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin d'un commun accord par le Gouvernement et le HCR, une fois l'opération de rapatriement achevée.

Fait à Morovia, ce 27 septembre 2004, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés :

